

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.516 du 16 juin 2004

A. 88.674/XI-15.668

En cause :

LAURENT Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes B & L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes P. PEETERS & J. PERILLEUX, avocats,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

M. F. GILSON
ayant élu domicile chez
Me F. TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1000 Bruxelles

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2000 par Philippe LAURENT qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 7 décembre 1999 nommant Monsieur François GILSON notaire à la résidence de Beuraing, en remplacement de Monsieur Jacques LAURENT, démissionnaire";

Vu les arrêts n° 84.488 du 30 décembre 1999 et n° 84.580 du 7 janvier 2000 ordonnant la suspension de l'exécution du même arrêté royal;

Vu la requête en intervention introduite le 22 mars 2000;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2000 accueillant cette requête;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2003 et la décision de remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2004 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 2004;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-M. DETHY loco Mes P. PEETERS et J. PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la place de notaire à la résidence de Beauraing étant devenue vacante par suite de la démission de son titulaire, le requérant et l'intervenant se sont portés candidats; que l'intervenant ayant été nommé par l'arrêté royal du 7 décembre 1999, le requérant en obtint la suspension de l'exécution à la suite de quoi ledit arrêté fut rapporté le 6 avril 2000, date à laquelle le requérant a été nommé à la place vacante; que la requête visant à l'annulation de cette nomination, introduite par l'intervenant, a été rejetée par l'arrêt n° 120.120 du 3 juin 2003;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse conclut au non lieu à statuer puisque l'arrêté attaqué a été rapporté;

Considérant que l'arrêté attaqué a été définitivement rapporté le 6 avril 2000; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens de la procédure en annulation et de la procédure en suspension, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.